

ARRÊTÉ

Ville de Saint-Jean-de-Monts

Services techniques
Arrêté n° 680

RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION DES PIÉTONS SUR L'ESPLANADE DE LA MER DANS LE CADRE DE SÉANCES DE ROLLER DU LUNDI 25 JUILLET AU VENDREDI 29 JUILLET 2022 ET DU MARDI 9 AOÛT AU MERCREDI 10 AOÛT 2022

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

VU le Code pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière, et notamment son article 10 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I, 4ème partie ;

VU la demande de la SEML Saint-Jean Activités ;

Considérant que, par mesure de sécurité publique, il y a lieu de réglementer la circulation des piétons sur la partie piétonne, côté mer, de l'esplanade de la Mer, à l'occasion de **séances de roller du lundi 25 juillet au vendredi 29 juillet 2022 et du mardi 9 août au mercredi 10 août 2022**, à Saint-Jean-de-Monts ;

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Monts,

Arrête

Article 1 : Du **lundi 25 juillet au vendredi 29 juillet 2022 et du mardi 9 août au mercredi 10 août 2022, de 8 h 00 à 20 h 00**, la circulation des piétons sera interdite au sein d'un espace délimité situé sur la partie piétonne de l'esplanade de la Mer, entre la cale 9 et la cale 10. Cette zone balisée sera réservée aux organisateurs et aux participants des séances de roller.

Article 2 : Au cours de cette même période, un couloir de circulation sera aménagé sur la portion du domaine public définie ci-dessus.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les organisateurs sous le contrôle de la police municipale.

Article 4 : « La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes- 6, allée de l'Île Gloriette – 44041 Nantes cedex - dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou publication. »

Article 5 : Messieurs le commandant de la brigade de gendarmerie, la directrice générale des services, le responsable des services techniques municipaux et le chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la SEML Saint Jean Activités.

Saint-Jean-de-Monts, le 12 juillet 2022

Pour le Maire,
Le Premier adjoint



Miguel CHARRIER